

## Arrêt

n° 175 486 du 29 septembre 2016  
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 27 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 23 septembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2016 à 13 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M.DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 juin 2007.

1.2. Il a introduit deux demandes d'asile qui se sont clôturées par deux arrêts de rejet du Conseil de céans (n°12820 et n°19776).

1.3. Il a introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la première demande, aucun recours ne semble avoir été introduit. Le 12 février 2015, la partie

défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la deuxième demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante a introduit un recours contre ces décisions lequel est toujours pendante.

1.4. Le 23 septembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (13 sexies). Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, sont motivées comme suit :

- Annexe 13 septies

«

MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> .

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire .

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés le 13/07/2010 et le 27/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Le 12/06/2007 l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 02/12/2008.

Le l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 13/07/2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 13/07/2010. L'intéressé a reçu une annexe 13 quater avec un ordre de quitter le territoire de 5 jours notifié le 13/07/2010.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a également sollicité à deux reprises le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 :

- Le 15/12/2010 l'intéressé a introduit une première demande. Cette demande a été refusée le 08/12/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/01/2011. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.
- L'intéressé a introduit une seconde demande le 13/06/2014. Cette demande a été refusée le 12/02/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/02/2015.

De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 29/10/2014 l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une belge (CAYR Jennifer née le 28/12/1993). Le 25/06/2015 la cohabitation légale a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Mons. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le frère de l'intéressé est résident en Belgique (AHOALIAJ, Maskim, né le 28/04/1976. De nationalité albanaise. Il possède une carte F n° B185113988 valable jusqu'au 23/04/2019). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère peut se rendre en Albanie. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

**L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.**

**L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.**

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

**L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifié le 13/07/2010 et le 27/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.**

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;

**L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifié le 13/07/2010 et le 27/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.**

**Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.**

**Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Albanie et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.**

»

- Annexe 13 sexes

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11. § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

**L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifié le 13/07/2010 et le 27/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.**

**Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.**

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

**L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.**

**Le 12/06/2007 l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 02/12/2008.**

**Le l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 13/07/2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 13/07/2010. L'intéressé a reçu une annexe 13 quater avec un ordre de quitter le territoire de 5 jours notifié le 13/07/2010.**

**Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.**

**L'intéressé a également sollicité à deux reprises le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 :**

- Le 15/12/2010 l'intéressé a introduit une première demande. Cette demande a été refusée le 08/12/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/01/2011. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.
- L'intéressé a introduit une seconde demande le 13/06/2014. Cette demande a été refusée le 12/02/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/02/2015.

De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 29/10/2014 l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une belge (CAYER Jennifer née le 28/12/1993). Le 25/06/2015 la cohabitation légale a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Mons. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le frère de l'intéressé est résident en Belgique (AHOALIAJ, Maskim, né le 28/04/1976. De nationalité albanaise. Il possède une carte F n° B185113988 valable jusqu'au 23/04/2019). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère peut se rendre en Albanie. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

»

## 2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement**

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

#### 3.3.1. La partie requérante libelle son moyen unique comme suit :

« -

**de la violation de l'article 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe général de droit « audi alteram partem », du droit à être entendu, du principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet et personnalisé du dossier, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ;**  
**de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;**

Attendu que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions.

Que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons de fait et de droit sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, lequel constitue comme rappelé ci-dessus un contrôle de légalité.

Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »*

Qu'il ressort du principe « audi alteram partem » que *« lorsque l'administration envisage de prendre une mesure grave à l'encontre d'un étranger et que cette mesure est prise en raison du comportement de ce dernier, l'administration doit en avvertir préalablement l'intéressé et lui permettre de faire valoir ses observations. »* (CCE, 30 avril 2014, n°123 394)

Que ce principe a été consacré par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 11 décembre 2014 auquel fait explicitement référence le Conseil d'Etat dans son arrêt du 19 février 2015 :

« .....

*La directive 2004/38/CE ne précise pas si, et dans quelles conditions, doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers à être entendus avant l'adoption d'une décision mettant fin à leur droit de séjour et leur ordonnant de quitter le territoire.*

.....

*Pour la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne.*

*Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 36, 37 et 59).*

.....

*Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire..... Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.*

*Dès lors, en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requerrait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit. »*

Que la mesure d'éloignement prise par la partie adverse constitue une mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement la directive 2008/115/CE (directive retour) et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale pourtant connue de la partie adverse.

Qu'il revenait donc à la partie adverse d'inviter le requérant à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits et ce dans le but de lui permettre

de prendre une décision en pleine connaissance de cause et appropriée à la situation particulière du requérant.

Qu'à aucun moment, la partie adverse n'a estimé utile d'inviter le requérant à faire valoir ses observations avant de donner instruction aux services de police de l'intercepter à son domicile. Le requérant est en effet domicilié sur le territoire depuis 2014.

Que la motivation s'avère inadéquate et incomplète en ce qu'elle souligne la décision négative de l'officier de l'état civil de la Ville de Mons, mais ne mentionne pas la réformation de cette décision par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division de Mons dans le cadre de son jugement du 5 février 2016. Elle ne peut se plaindre d'ignorer cette information dès lors qu'elle devait interroger le requérant sur sa situation familiale avant l'adoption de l'acte attaqué.

Qu'il en résulte que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et par ailleurs contraire aux pièces du dossier administratif.

Qu'à tout le moins, il revenait à la partie adverse, en application du principe audi alteram partem et du droit à être entendu, d'interpeller le requérant avant de prendre la décision attaquée et ce d'autant plus qu'elle savait manifestement où le trouver vu qu'il est repris au registre de la population.

Que le requérant aurait alors pu vanter l'existence d'une vie privée et familiale particulière sur le territoire, mais également l'existence d'une procédure judiciaire qui touche à sa fin et qui concerne directement cette vie privée et familiale ; L'influence de la présence du requérant lors des différentes audiences est primordiales pour une bonne administration de la justice mais également d'une sauvegarde de ses droits fondamentaux, l'instruction d'audience ayant notamment entraîné une modification de l'avis initiale du ministère public.

Que la présence à cette audience fait partie intégrante du droit au respect de sa vie privée et / ou familiale eu égard à l'importance que la procédure judiciaire a sur celle-ci.

Que la partie adverse n'a pas estimé devoir respecter cette obligation et s'est mis dans l'impossibilité de prendre une décision juste par rapport à une situation administrative particulière ;

Une telle façon de procéder constitue également une violation du principe de bonne administration imposant l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce, ainsi que le devoir de minutie.

Le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

*« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet.... si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. »* (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Il a également estimé :

*Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie"; »* (C.E., arrêt n°190.517 du 16 février 2009)

Ces principes ont manifestement été violés par la partie adverse, qui n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, mais qui s'est en outre fautivement abstenue de procéder à une recherche minutieuse des faits, mais également à récolter les informations utiles pour prendre une décision juste ;

Qu'elle aurait notamment dû prendre en considération la situation familiale et / ou privée, mais également la situation administrative particulière du requérant dès lors qu'une administration lui a refusé de consacrer juridiquement sa communauté de vie préexistante, décision administrative contredite par une juridiction judiciaire ;

Eu égard à la matière particulière, à savoir l'Etat des personnes, il est nécessaire, et par ailleurs exigé par les Cours et Tribunaux, que le requérant puisse être présent lors des différentes phases de la procédure.

Que cet élément est manifestement un élément prépondérant devant être pris en considération dans le rapport nécessaire à opérer entre la vie familiale du requérant et l'émission d'un ordre de quitter le territoire en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que le requérant démontre l'existence de moyen sérieux d'annulation ;

Attendu que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule :

*« 1. toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés de tous. »*

Que la notion de vie privée et familiale n'est pas définie par la convention. Il revient au requérant de démontrer l'existence d'une telle vie privée et familiale sur le territoire du Royaume.

Que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ne nécessite pas la présence d'un mariage ou même d'une cohabitation légale. L'existence d'une famille au sens de l'article 8 de la Convention EDH n'est absolument pas subordonnée à l'accomplissement préalable d'une union juridique quelconque.

Ainsi, dans le cadre de l'arrêt Johnston C/ Irlande du 18 décembre 1986, la Cour EDH a reconnu l'existence d'une vie familiale entre concubins. Cette jurisprudence a été confirmée dans le cadre d'autres décisions.

Ainsi, dans son arrêt SCHALK AND KOPF v. AUSTRIA du 24 juin 2010, la Cour indique en son point 91 :

*« La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante relative aux couples hétérosexuels, la notion de famille au sens où l'entend cet article ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » de fait lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. »*

En son point 94 de ce même arrêt, la Cour mentionne explicitement :

*« Eu égard à cette évolution, la Cour considère qu'il est artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » aux fins de l'article 8. En conséquence, la relation qu'entretennent les requérants, un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable, relève de la notion de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple hétérosexuel se trouvant dans la même situation. »*

Que le requérant démontre le caractère sérieux et stable de sa relation sentimentale par une cohabitation effective et constante depuis à tout le moins avril 2014 ; le couple a ainsi été domicilié ensemble à

- Namur (le requérant ne dispose plus de composition de ménage)
- Mons, rue Grande 105 à partir du 14 août 2014
- Mons Rue Lefèbvre 28, à partir du 4 septembre 2015
- Mons, rue du pont canal 2/2 à partir du 31 mars 2016 et jusqu'à ce jour

Il démontre donc une cohabitation constante et effective ; Le requérant et sa compagne ont mis à profit cette cohabitation effective pour développer leur vie privée et / ou familiale, mais également créer une communauté de vie durable ;

Ils ont introduit une demande d'enregistrement de cohabitation légale et ont été entendus par les services de polices dans le cadre de l'enquête ; Les auditions jointes en annexe permettent de justifier l'effectivité de leur relation, la cohabitation étant incontestable, mais également la communauté de vie établie.

Le requérant verse les documents importants qui ont été déposés dans le cadre de la procédure de cohabitation légale, document sur base desquels le pouvoir judiciaire a estimé que l'existence d'une communauté de vie durable était établie dans le chef du couple.

Qu'il dépose notamment copie de :

- Diverses compositions de ménage permettant de justifier la cohabitation effective depuis plus de deux ans
- Audition du requérant du 16 mars 2015
- Audition de Madame CAYER du 16 mars 2015
- Compte-rendu de la visite domiciliaire effectuée par la police le 8 avril 2015, visite domiciliaire qui permet de démontrer le caractère effectif de la relation, ce qui était déjà établi par les compositions de ménage produites
- Audition de PIGNOLET Jean-Elie, ami du couple qui a assisté à la rencontre du couple et qui a suivi le développement de celui-ci
- Audition de Madame CAYER Jennifer du 18 mai 2015
- Attestation du frère de Madame CAYER Jennifer, avec lequel elle a pu reprendre contact dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus

Que le requérant dépose encore copie du jugement rendu par la Tribunal de Première Instance du Hainaut, division de Mons, lequel a reconnu la volonté réel du couple de procéder à la reconnaissance juridique de leur communauté de vie durable préexistante.

Le requérant ne dispose malheureusement pas du dossier du Parquet, mais le Jugement dont question ci-dessus insiste sur les renseignements émis par les enquêteurs, et notamment les bienfaits de la relation sentimentale sur Madame CAYER.

Tous ces documents permettent de démontrer l'effectivité et l'intensité de la relation de couple nouée entre le requérant et sa compagne, et donc l'existence d'une vie privée et / ou familiale sur le territoire du Royaume.

Que le Conseil a déjà mentionné :

*« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt du mai 2013, n°106 128)*

Que le Conseil a également estimé :

*« S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37), que, dès lors que la situation familiale de la requérante était connue, ou devait à tout le moins être connue de la partie adverse, il revenait à celle-ci de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et de tenir compte de la vie familiale menée par la requérante sur le territoire du Royaume avant d'adopter la décision attaquée. » (CCE, arrêt du 18 janvier 2013, n° 93 394).*

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision

de délivrer un ordre de quitter le territoire et n'a ainsi pas pris en considération le jugement du 5 février 2016, ni même l'existence d'une audience devant la Cour d'Appel de Mons prévue ce 3 octobre 2016.

Que le fait de pouvoir revendiquer en justice la reconnaissance d'une communauté de vie durable constitue un élément inhérent au droit au respect de la vie privée et familiale, et ce d'autant plus qu'une juridiction judiciaire a déjà statué en faveur de la reconnaissance de cette communauté de vie ;

Que la présence du requérant dans le cadre de cette procédure judiciaire, en ce qu'elle vise à reconnaître juridiquement une vie privée et familiale, et nécessaire, s'agissant d'un droit touchant à l'état des personnes.

Qu'en tout état de cause, le fait de pouvoir contracter un mariage ou une cohabitation légale et de pouvoir entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de procéder à cette reconnaissance juridique de la vie privée et familiale doit être pris en considération par la partie adverse au moment de procéder à l'émission d'un ordre de quitter le territoire dans le cadre de la mise en balance exigée par l'article 8 de la Convention EDH, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce.

Que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention EDH.

Le requérant estime que ses moyens sont sérieux *prima facie*.

»

3.3.2. Rappelons à titre liminaire que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent.

3.3.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement la motivation de l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il est pris de l'article 7, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2.

3.3.4. Ensuite, sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent*

*du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).*

3.3.5. La partie requérante en termes de recours reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant lequel aurait pu exposer l'existence de sa vie familiale particulière et la tenue d'une audience le 3 octobre 2016 devant la Cour d'Appel de Mons qui touche directement sa vie familiale et où sa présence est essentielle dans le cadre de la sauvegarde de son droit à la vie familiale, ajoutant que sa présence devant le Tribunal de première instance de Mons avait entraîné une modification de l'avis du ministère public, elle fait grief de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause. Elle estime que sa présence à l'audience prévue fait partie intégrante du droit au respect de sa vie privée ou familiale (8 CEDH), eu égard à l'importance que la procédure judiciaire a sur celle-ci.

3.3.6. Le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait inadéquatement motivé l'acte attaqué lorsqu'elle a estimé que l'intention de cohabitation légale ne donne pas, au requérant, un droit au séjour. En effet, il ne ressort nullement des informations qui étaient en possession de la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué que la cohabitation légale ait été formalisée. La circonstance que la partie défenderesse n'a pas mentionné l'existence du jugement du Tribunal de première instance de Mons ou encore qu'elle n'a pas pris en considération l'audience prévue le 3 octobre 2016 devant la Cour d'Appel de Mons, n'est pas de nature à modifier ce constat, la cohabitation légale est, à ce stade, toujours « une intention ». Quant à l'argumentation suivant laquelle la présence du requérant à l'audience prévue fait partie intégrante du droit au respect de la vie privée ou familiale, le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui elle-même reconnaît, à juste titre, en termes de recours « *Que l'existence d'une vie familiale ou une vie privée ne nécessitent pas la présence d'un mariage ou même d'une cohabitation légale. L'existence d'une famille au sens de l'article 8 de la Convention EDH n'est absolument pas subordonné à l'accomplissement préalable d'une union juridique quelconque* ».

3.3.7. En tout état de cause, le Conseil estime qu'à supposer qu'il existe une vie familiale effective entre le requérant et madame [J.C.], il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas du recours que cette vie familiale doivent impérativement se poursuivre sur le territoire ou qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs. A ce titre, le Conseil souligne que le requérant est resté sur le territoire dans l'illégalité, il se réfère ainsi à l'arrêt Josef c. Belgique du 27 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme qui, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH a notamment indiqué concernant la vie familiale qu' « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Enfin, relevons également que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

3.3.8. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence de moyen sérieux, n'est pas réunie.

La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

### **S'agissant de l'interdiction d'entrée**

3.4.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.4.2. La partie requérante allègue que le requérant est actuellement en procédure judiciaire en vue de se voir reconnaître le droit d'enregistrer une cohabitation légale et qu'il pourra solliciter un regroupement familial dès l'enregistrement effectif de cette cohabitation. Elle expose que l'interdiction d'entrée est de nature à entraver ce droit et que la procédure classique ne sera pas de nature à assurer l'effectivité dudit droit vu que le dossier sera plaidé le 3 octobre 2016 à la Cour d'Appel de Mons.

3.4.3. Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. En effet, au vu de la date rapprochée de l'audience à savoir ce lundi, ce n'est pas la décision d'interdiction, d'entrée, laquelle fait obstacle à une future demande de séjour, qui lui cause un préjudice. Ensuite, s'agissant de l'enregistrement de la cohabitation légale et la demande de regroupement familial à laquelle peut faire obstacle l'interdiction d'entrée, le Conseil estime qu'il constitue un préjudice incertain et en tout état de cause *ad futurum* ce qui est incompatible avec la présente procédure.

Le requérant ne démontre, dès lors, pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 23 septembre 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

3.5. Dans sa requête, le requérant demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice du *pro deo* est prématurée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 29 septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,  
Mme A. PIVATO

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

C. DE WREEDE